

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-02-02-019

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2026

Sommaire

Maison d'arrêt "Les Croisettes" /

72-2026-01-13-00004 - Décision de déploiement des aérosols
incapacitant (2 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-01-21-00002 - AGRÉMENT pour le contrôle de l'aptitude à la
conduite M26720001 - Dr DEGRAVE Yves (3 pages) Page 6

Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurités

72-2026-01-27-00023 - Vidéoprotection-Marionnaud-Le Mans-raa (3
pages) Page 10

72-2026-01-27-00026 - Vidéoprotection-SAS For 4-La Loge-Le Mans-raa (3
pages) Page 14

72-2026-01-27-00024 - Vidéoprotection-Socadis-E (3 pages) Page 18

72-2026-01-27-00025 - Vidéoprotection-Super U-Arnage-raa (3 pages) Page 22

Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2026-01-13-00004

Décision de déploiement des aérosols
incapacitant



Direction interrégionale
des services pénitentiaires Grand-Ouest

Le 13 janvier 2026

CP Le Mans Les Croisettes

Décision de déploiement des aérosols incapacitants

Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Mans

Vu le dernier alinéa du I. de l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire, modifié par le décret n° 2021-1313 du 8 octobre 2021 ;

Vu l'article R. 227-6 du code pénitentiaire ;

Vu la note DAP du 11 octobre 2021 ;

Considérant le maintien de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la prise en charge, au sein du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes, de profils spécifiques et notamment de personnes poursuivies et/ou condamnées pour faits de terrorisme ;

Considérant la recrudescence des projections et intrusions recensées de drones au sein de l'établissement alimentant les trafics en détention et le risque d'introduction d'objets dangereux ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et l'intégrité physique des agents pénitentiaires et des personnes détenues ;

Décide :

Article 1 : Sont dotés d'aérosols incapacitants pour une durée de **12 mois** à compter du 13 janvier 2026 les agents suivants exerçant au sein du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes :

- OLIVIER Geoffroi, Commandant pénitentiaire
- CASTILLO-LOPEZ Christine, Commandant
- BENUFFE Emmanuelle, Capitaine
- COLLET Romain, Capitaine
- COLLIGNON Charlotte, Capitaine
- DECHESNE Cédric, Capitaine
- DENIAU Laurent, Capitaine
- FOE Luka, Capitaine
- HOARAU Jean Emmanuel, Capitaine
- LANDAIS Christophe, Capitaine

- LEBLAY Marion, Capitaine
- MARAN Patrice, Capitaine
- ROULLIER Ludovic, Capitaine
- VILLEGER Franck, Capitaine
- BADJI Yancouba, Major
- CALDENTY PALET Sébastien, Major
- DOSSOU Jean-Baptiste, Major
- JEGOU Jean, Major
- MISTER Eric, Major
- PECHEUX Angélique, Major
- RIFFI Julien, Major
- SCHWICKERT William, Major
- SEPRE Johan, Major
- VARDAN Cyril, Major
- ARRON Hélène, Brigadier-Chef Encadrement
- BOUTET Nicolas, Brigadier-Chef Encadrement
- BROQUARD Johan, Brigadier-Chef Encadrement
- COULON Fabienne, Brigadier-Chef Encadrement
- FARINA Hubert, Brigadier-Chef Encadrement
- FRANC Hélène, Brigadier-Chef Encadrement
- TOURNEUX Jérôme, Brigadier-Chef Encadrement

Article 2 : La présente décision est notifiée à chaque agent habilité et une copie de la note de service relative à l'usage des armes au sein de l'établissement lui est remise.

Le Chef d'Etablissement

Signé par Delphine CLOAREC

Le 13 janvier 2026

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-21-00002

AGRÉMENT pour le contrôle de l'aptitude à la
conduite M26720001 - Dr DEGRAVE Yves

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2026
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant la demande d'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire domiciliés dans le département de la Sarthe, en cabinet privé et en commission médicale départementale, présentée par le docteur Yves DEGRAVE ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Docteur Yves DEGRAVE, né le 08 juillet 1956, est agréé sous le n° M26720001 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, en cabinet privé et en commission médicale départementale.

ARTICLE 2 - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1 du présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature, soit jusqu'au 12 janvier 2031.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES

ANNEXE :

CAHIER DES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 75 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 75 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'usager un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-27-00023

Vidéoprotection-Marionnaud-Le Mans-raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250085 du 27/01/26
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien CAPESTAN, représentant l'établissement « Marionnaud Lafayette » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 21 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1: Le déclarant, M. Julien CAPESTAN est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Marionnaud Lafayette » situé, 19/21 place de la République à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 8 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2: Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 27/01/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-27-00026

Vidéoprotection-SAS For 4-La Loge-Le Mans-raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250354 du 27/01/26
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nadine METIVIER, représentant l'établissement « SAS For 4-La Loge » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 21 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, Mme Nadine METIVIER, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « SAS For 4-La Loge » situé, 16 rue de Constantine à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 16 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

LE 27/01/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-27-00024

Vidéoprotection-Socadis-E



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250339 du 27/01/26
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques TRASSARD, représentant l'établissement « Socadis-E.Leclerc » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 21 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, M. Jacques TRASSARD est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Socadis-E.Leclerc » situé, ZAC du Chêne Vert à Montval sur Loir (72500).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 132 caméras intérieures et 25 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 27/01/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-27-00025

Vidéoprotection-Super U-Arnage-raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250353 du 27/01/26
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume BOUGLET, représentant l'établissement « Arnage Distribution et Drive Arnage Distribution-Super U et Drive » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 21 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le déclarant, M. Guillaume BOUGLET est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Arnage Distribution et Drive Arnage Distribution-Super U et Drive » situé, BOULEVARD Pierre Lefaucheux à Arnage (72230).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 65 caméras intérieures et 20 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

le 27/01/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr